Protocole de fonctionnement de la SPP de la Branche de la Récupération au sein du FORCO

Vu L'Accord National Professionnel du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du Commerce et de la Distribution, des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu Les statuts du FORCO organisme paritaire collecteur agrée des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution

Vu la délibération relative à la demande d'une mise en place d'une SPP au sein de la branche de la récupération

 \mathfrak{I}

+ X R

Il est conclu, protocole d'accord technique de fonctionnement de la SPP de la Récupération

Entre

la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale 101 RUE DE PRONY - 75017 PARIS

les organisations syndicales de salariés soussignées

Εt

L'organisme paritaire collecteur agrée (OPCA) des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution (FORCO) dont Le Siège social de l'Association est situé au 251, boulevard Pereire 75852 PARIS CEDEX 17.

Représenté par son Président, Monsieur et son Vice-Président, Monsieur

dont l'objet est de favoriser la mise en œuvre et le développement de la formation professionnelle continue dans la Branche de la récupération

Article 1: Champ d'application

A compter du 1er janvier 2012, les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la Récupération adhérent au FORCO, en versant leurs contributions relatives au développement de la formation professionnelle continue, conformément à l'article 4 du présent accord.

Article 2 : Rôle de la Section Paritaire Professionnelle

Au sein du FORCO, la Section Paritaire Professionnelle dénommée « SPP de la branche Récupération » est chargée à partir du 1^{er} janvier 2012 par mandat des Instances Paritaires Nationales du FORCO conformément à l'article 10 des statuts du FORCO, de gérer les fonds collectés au sein de la Branche de la Récupération dans le respect des dispositions règlementaires relatives à la mutualisation des fonds.

<u>Article 3 : Composition et prérogatives de la Section Paritaire</u> Professionnelle

3.1. Composition et fonctionnement de la Section Paritaire Professionnelle de la branche de la Récupération

La Section Paritaire Professionnelle (SPP) est composée de deux collèges :

- Chaque organisation syndicale représentative au niveau national des salariés, signataire du présent accord dispose de deux sièges et d'une voix,
- L'organisation professionnelle représentative des employeurs dispose d'un nombre de sièges et de voix égal au nombre de représentants des organisations syndicales de salariés

Tout membre titulaire de la SPP peut être remplacé par un membre suppléant appartenant à la même organisation et nommément et préalablement désigné par celle-ci.

Les suppléants reçoivent communication de la date de la réunion, de l'ordre du jour et des documents afférents et sont invités au même titre que les titulaires de la même organisation syndicale qui serait absent. Les comptes rendus des réunions leur sont systématiquement adressés.

Chaque organisation patronale ou salariale, compte pour un, quel que soit le nombre de ses représentants.

Le fonctionnement de la SPP est le suivant :

Président, Vice-Président : la SPP est présidée, alternativement par le collège employeur et le collège salarié, la vice-présidence étant assurée par un représentant de l'autre collège. La première présidence sera assurée par un représentant du collège employeur.

Le mandat du Président et du Vice-Président est de deux ans.

JOP FC

Un conseiller Branches & Grands Comptes du FORCO assiste à toutes les réunions de SPP et le secrétariat de la SPP est assuré par celui-ci.

Le projet d'ordre du jour est transmis aux Président et Vice Président SPP trois semaines avant la date de la réunion.

La convocation et les documents afférents sont adressés aux membres titulaires et suppléants de SPP quinze jours avant la date de la réunion.

Un relevé de décisions est envoyé à chacun des membres titulaires et suppléants de la SPP dans un délai de huit jours. Le compte rendu de réunion est adressé sous un mois.

La SPP se réunira quatre fois par an et une réunion extraordinaire peut être organisée dans tous les cas à la demande d'au moins la moitié de ses membres ou du Conseil d'Administration du FORCO

Les décisions de la SPP sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, dûment mandatés.

Un quorum de 50% doit être atteint dans chaque collège pour valider la tenue de la SPP. A défaut , une nouvelle date de réunion sera prise avec le même ordre du jour. Ce quorum ne sera plus nécessaire

3.2. Prérogatives de la SPP

Ses prérogatives s'inscrivent dans le cadre du mandat des instances paritaires nationales du FORCO

L'ensemble des prérogatives de la SPP est assuré avec l'assistance du FORCO La SPP met en œuvre la politique de formation professionnelle continue élaborée par la CPNE de la Branche ou par les dispositions conventionnelles de Branche en la matière.

Notamment, la SPP:

- définit un budget annuel prévisionnel d'engagements par activité et par dispositif
- élabore les règles de prise en charge selon les priorités définies par la CPNE dans la limite des ressources mobilisables et sous réserve des dispositions règlementaires relatives à la mutualisation des fonds
- veille au suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées dans la Branche.
- révise périodiquement le budget prévisionnel
- met en œuvre les actions collectives de formation adaptées aux besoins des entreprises, compte tenu du montant de la collecte réalisée et de sa répartition au sein de la SPP,
- établit la liaison et la coordination avec l'ensemble des instances représentatives du de la branche.
- définit un plan de communication vers les entreprises, les partenaires et les pouvoirs publics en fonction des besoins exprimés par la CPNE

3.3. Tableaux de bord

Afin de mener a bien ses missions la SPP pourra s'appuyer sur des tableaux de bords fournis en même temps que les ordre du jour de la SPP. (en annexe liste des renseignements qui devront figurer sur ces tableaux de bord)

377 10 FC 40

Protocole d'accord portant sur le fonctionnement de la SPP Récupération au sein du FORCO page 4

Article 4: Nature et montant de la collecte

4.1. Dispositions générales pour toutes les entreprises

Afin de concourir au développement de la formation professionnelle continue, les entreprises de la Branche versent au FORCO des contributions minimales égales à un pourcentage du montant des salaires versés conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Seules, les entreprises adhérentes au FORCO pourront prétendre à la prise en charge des dépenses de formation conformément à l'article 6 du présent accord.

Le FORCO peut, en accord avec la Branche, décider que les contributions prévues au présent article sont appelées par voie d'acomptes.

4.2. Contributions conventionnelles des entreprises de moins de 10 salariés

4.2.1. Au titre de la professionnalisation : 0,15 %

Conformément aux articles L.6331-2 et R.6331-2 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due le versement légal, soit 0.15% de la masse salariale au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation, des formations tuteurs et du droit individuel à la formation, et du transfert professionnalisation vers l'apprentissage

4.2.2. Au titre du plan de formation : 0,40 %

Conformément aux articles L.6331-2 et R6331-2 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due un versement légal, soit 0.40 % de la masse salariale au titre du plan.

4.3. Contributions conventionnelles des entreprises de 10 à 19 salariés

4.3.1. Au titre de la professionnalisation : 0.15 %

Conformément à l'article L.6331-14 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due, le versement conventionnel, soit 0.15% de la masse salariale au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation, des formations tuteurs et du droit individuel à la formation et du transfert professionnalisation vers l'apprentissage

4.3.2. Au titre du plan de formation :

Conformément à l'article L.6331-14 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due un versement conventionnel, soit tout ou partie du 0.9 % de la masse salariale au titre du plan de formation

4.4 Contributions conventionnelles des entreprises de 20 salariés et plus

4.4.1. Au titre de la professionnalisation : 0,50 %

Conformément à l'article L.6331-9 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due, le versement légal, soit 0.50% de la masse salariale au titre des contrats ou des périodes de

7

10 P

professionnalisation, des formations tuteurs et du droit individuel à la formation et du transfert professionnalisation vers l'apprentissage.

4.4.2. Au titre du plan de formation :

Conformément aux articles L.6331-9 du code du travail, l'employeur effectue avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la participation est due un versement conventionnel, soit tout ou partie du 0.9 % des rémunérations au titre du plan de formation

4.5 Cas particuliers

Si une entreprise de moins de 10 salariés nouvellement créée, souhaite bénéficier de la prise en charge d'une action de formation, une cotisation volontaire lui sera demandée, par nature de contribution.

Article 5 : Modalités de collecte

L'ensemble de ces contributions prévues à l'article 4 du présent accord doit parvenir au FORCO au plus tard avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle ces contributions sont dues.

Les contributions des entreprises sont appelées selon les règles habituelles du FORCO qui personnalise le bordereau en rappelant les obligations conventionnelles de la Branche de la Récupération.

Article 6 : Modalités de gestion et de prise en charge des actions de formation

6.1. Procédures de mutualisation

Les contributions conventionnelles versées par les entreprises de la Branche sont mutualisées, par nature de contributions, en application de la législation en vigueur et dans le respect des dispositions règlementaires relatives à la mutualisation des fonds.

Un budget prévisionnel de la Branche par dispositif (plan, professionnalisation, DIF,...) est établi chaque année par la SPP, afin de vérifier la conformité des projets de la Branche avec ses capacités de financement.

A défaut d'engagement de financement de la formation, constaté à la date prévue par la réglementation, les fonds de la Branche non utilisés sont affectés au Fonds Commun du FORCO

En cas d'insuffisance de ressources, une demande de financement supplémentaire pourra être présentée aux instances paritaires nationales du FORCO

6.2. Les règles de prise en charge des actions de formation

Seules les entreprises adhérentes au FORCO pourront prétendre à la prise en charge des dépenses de formation.

Les règles générales de prise en charge des actions de formation sont élaborées par la SPP dans le respect des orientations de la CPNE et en conformité avec le cadre général de fonctionnement de l'OPCA.

7.57

1 Cop

A défaut, les règles de prises en charge des actions de formation sont celles fixées annuellement par les Instances Paritaires du FORCO.

Ces règles, pour la partie des contributions conventionnelles prévues à l'article 4 du présent accord, diffèrent selon la nature de la contribution (professionnalisation, solde de la contribution), la taille de l'entreprise (moins de 10 salariés ou 10 salariés et plus) et les types d'actions de formation (prioritaires ou non prioritaires, collectives ou individuelles).

6.3. Procédures de prise en charge et modalités de gestion

Les actions de formation des entreprises de la Branche sont prises en charge dès lors que la demande de financement revêt le caractère d'imputabilité au sens de la sixième partie du Code du travail, qu'elle satisfait aux règles définies à l'article 6.2 ci dessus et que les possibilités de financement de la Branche le permettent.

Les procédures de prise en charge des actions de formation sont celles en vigueur au sein de l'OPCA

La demande de prise en charge est présentée directement par l'entreprise au FORCO. Le FORCO applique les règles de prise en charge définies à l'article 6.2 ci dessus.

Article 7 : Accompagnement apporté par l'OPCA

En raison de la modification du fonctionnement de l'OPCA, les partenaires sociaux de la branche Récupération demandent au FRCO de mettre en place un plan de communication et d'information spécifique des entreprises de la branche afin d'assurer la bonne transition et d'apporter un vrai service de proximité.

Ce plan de communication sera remis à la section professionnelle paritaire en janvier 2012.

7. 1. Accompagnement des entreprises

Le FORCO est en relation directe avec les entreprises. Il représente auprès de ces entreprises la SPP et les informe des orientations et décisions de la branche sur le champ de la formation. Les entreprises bénéficient de l'ensemble des services du FORCO

7.2. L'offre de services FORCO pour la branche professionnelle

Le FORCO réalise les prestations suivantes :

- assure l'organisation et le secrétariat des Sections Professionnelles Paritaires,
- met à disposition de la branche un interlocuteur unique au niveau national et un interlocuteur référent dans chaque région
- participe à la communication auprès des entreprises des critères de prise en charge
- réalise un suivi quantitatif et qualitatif des collectes et dépenses de formation plan et professionnalisation pour chaque tranche définie lors de chaque réunion de SPP
- produit un bilan annuel

- conseille la branche sur les montages de projets spécifiques (création de CQP, montage d'actions collectives, projets FPSPP....)
- informe et accompagne la branche dans la mise en œuvre des nouveaux dispositifs
- participe à la mise en œuvre de la politique de la branche
- Produit une remontée d'information de la consommation du plan et des autres dispositifs de façon mensuelle

7.3. Services spécifiques proposés aux entreprises relevant de la Branche

Les services proposés par Le FORCO se déclinent autour des axes suivants :

- informer les entreprises sur la politique de la branche et sur les critères de prise en charge,
- accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre des nouveaux dispositifs.
- faciliter aux entreprises les démarches administratives liées à la formation,
- favoriser la conduite de projets et accompagner les changements dans l'entreprise en matière de formation professionnelle continue,
- structurer et proposer aux entreprises les actions de formation les plus pertinentes,
- rechercher des organismes et des actions de formation adaptés à l'entreprise,
- accompagner les entreprises dans la recherche de financements complémentaires consacrés à la formation professionnelle continue

<u>Article 8 : Dispositions financières</u>

En contrepartie des prestations proposées et des services rendus aux entreprises adhérentes du FORCO, un prélèvement sur les fonds collectés et dépensés est opéré selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

A partir de 2012, les frais de mission, de gestion et d'information de l'OPCA seront définis en fonction de la réglementation en vigueur et fixée par une convention d'objectifs et de moyens.

8.1. Versement du préciput

Conformément aux règles du financement du paritarisme définies à l'article R 6332-43 du Code du Travail, Le FORCO reversera chaque année à chaque collège, en application des règles établies par les organisations représentatives constitutives de l'OPCA, 0.375% du montant total des sommes collectées par l'OPCA auprès des entreprises entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent protocole.

<u>Article 9 : Durée, dénonciation, interprétation et contentieux</u>

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée sous réserve de conformité et de compatibilité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Tous les 3 ans une évaluation des services sera effectuée.

377

KR

La SPP se réserve la possibilité de dénoncer le présent accord, sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

La dénonciation doit s'effectuer par lettre recommandée et la notification devra être adressée à l'ensemble des parties signataires.

Les difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention seront soumises à un arbitre désigné d'un commun accord.

Le cas échéant, le litige sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de.

Fait à Paris, le 31/01/2012

SIGNATURES

Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage . Jean-Philippe SEPCHAT - Président de la Commission sociale

Pour la FGMM C. F. D. T.

Nom : Monsieur MAURIES

Titre: Secrétaire Général adjoint

Pour la C. F. T. C. FGT SNED

Nom: Monsieur Patrice DUQUESNOY

Titre: Président SNED

Pour F. O.

Nom: Monsieur Florent CLARIANA

Titre: Secrétaire Fédéral

Signature :

Signature:

Signature:

Pour la C.F.E.- C. G. C.

Nom: Monsieur José CLARYSSE

Titre : Secrétaire National

Signature :

Pour la FNST C. G. T.

Nom: Monsieur Yves DELANNOY

Signature:

Pour le FORCO Le Président, Pour le FORCO Le Vice-Président,